



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

2A-2021-01-22-002 - SERVICE DE L'IMMIGRATION DE L'INTÉGRATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud. (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2021-01-26-001 - Arrêté préfectoral interdisant toute introduction, en Corse du sud, de volailles et autres oiseaux captifs (3 pages)

Page 6

2A-2021-01-20-003 - D.D.C.S.P.P. 2A : Arrêté Préfectoral portant modification de l'organisation de la DDCSPP de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2021-01-25-002 - SEA - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello (4 pages)

Page 14

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-01-22-001 - AP enregistrement ICPE 2CR Sarrola-Carcopino (6 pages)

Page 19

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-01-25-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 7 lots lieu-dit «Linari» sur la commune de BASTELICACCIA (3 pages)

Page 26

2A-2021-01-25-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant la remise à niveau de la station de traitement des eaux usées du Hameau de Tizzano sur la commune de SARTENE (9 pages)

Page 30

2A-2021-01-22-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 9 lots lieu-dit « Barbacciolo » sur la commune de ZONZA. (3 pages)

Page 40

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

2A-2021-01-22-002

**SERVICE DE L'IMMIGRATION DE L'INTÉGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS - Arrêté
portant modification de l'arrêté n°2A-2019-03-25-001 du
25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à
effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la
Corse-du-Sud.**

Arrêté n°

du 22 JAN. 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud de l'Ordre des Médecins ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément présenté par le Docteur Paul MARCAGGI ;
- Vu l'attestation émise par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corse-du-Sud le 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 est complété par l'agrément pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale du :

- Docteur Paul MARCAGGI – Résidence 1^{er} Consul Bât C2, rue de Candia – 20 090 AJACCIO

Article 2 : L'agrément est accordé au Docteur Paul MARCAGGI pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Ajaccio, le **22 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-01-26-001

Arrêté préfectoral interdisant toute introduction, en Corse
du sud, de volailles et autres oiseaux captifs

iahp



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté N° en date du *26 janvier 2020*
**interdisant toute introduction, en Corse-du-Sud, de volailles et autres oiseaux
captifs**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'Influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le passage à un niveau de risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire de l'ensemble du territoire national métropolitain ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire en particulier dans les zones ou départements traversés par des couloirs de migration ;

Considérant que l'influenza aviaire est un agent pathogène entre les volatiles et que le caractère insulaire de la région Corse ainsi que les échanges entre la Haute-Corse et la Corse du Sud nécessitent de coordonner les mesures de lutte contre la propagation du virus à l'échelle de la région Corse ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prendre des mesures immédiates et proportionnées pour garantir l'effectivité des mesures de contrôle de l'épidémie et d'éviter l'apparition de nouveaux foyers ainsi que de prévenir le risque d'introduction du virus dans l'île ;

Considérant que l'interdiction d'importation de volailles et d'oiseaux d'ornement ainsi que l'établissement d'un régime d'autorisation pour les importations des volailles et oiseaux entrants dans une activité d'élevage et industrielle est de nature à protéger la région Corse contre le risque d'introduction du virus ainsi que de permettre la continuité des activités économiques essentielles ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger ces mesures pour une durée de 3 mois au vu de la situation de l'épizootie sur le continent.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1er :

l'introduction de volailles d'ornement et autres oiseaux captifs d'ornement en Corse-du-Sud est interdite.

Article 2 :

l'introduction de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre des activités d'élevage professionnelle et industrielle en Corse-du-Sud est soumise à autorisation préalable sur demande motivée des professionnels dans le but de préserver l'activité économique.

Article 3 :

Les restrictions contenues dans les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 18 mars 2021 inclus. La durée de ces restrictions sera réévaluée au regard de la circulation du virus sur le territoire national.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur de cabinet, le Sous-préfet de Sartène, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et qui entrera en exécution dès sa publication.

Ajaccio, le 26/01/2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-01-20-003

D.D.C.S.P.P. 2A : Arrêté Préfectoral portant modification
de l'organisation de la DDCSPP de la Corse-du-Sud

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations de la Corse-du-Sud**

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2019-06-07-001 du 17 juin 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis émis par le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud lors de sa réunion du 12 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de regrouper les personnels intervenant sur les urgences sanitaires vétérinaires et phytosanitaires pour davantage de réactivité et de fluidité dans la gestion des crises,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud exerce, sous l'autorité du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles susvisé.

Elle est organisée en une cellule et trois services opérationnels directement rattachés à la directrice départementale.

Elle comprend, en outre, le référent pour les relations avec le secrétariat général commun également conseiller de prévention et pilote des missions du secrétariat des commissions médicales départementales (comité médical et commission de réforme) des fonctions publiques État, hospitalière et de la collectivité de Corse, la mission qualité et les gestionnaires des budgets opérationnels techniques.

Article 2 – La cellule politique de la ville est chargée de conduire les programmes d'intervention de l'État relatifs au renforcement de la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville et notamment au suivi des contrats de ville d'Ajaccio et de Porto-Vecchio.

Cette cellule est également en charge du pilotage, de la mise en œuvre ou de la participation aux dispositifs relatifs à la politique d'intégration des personnes immigrées et à la lutte contre les discriminations.

Article 3 – Le service logement et urgence sociale et protection des personnes vulnérables (LUS PPV) est chargé du pilotage, de la mise en œuvre ou de la participation aux dispositifs relatifs :

- à la politique sociale de l'habitat (secrétariat de la commission de médiation pour le droit au logement opposable, suivi du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, gestion du contingent préfectoral,...)
- à la prévention des expulsions locatives, à la gestion du concours à la force publique et de l'indemnisation des bailleurs, à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,
- à la politique d'hébergement et de logement adapté pour assurer l'accueil et l'accompagnement des publics en grande précarité et des personnes sans-abri,
- à la veille sociale,
- au suivi de l'inspection contrôle évaluation,
- à la protection juridique des personnes vulnérables,

- à la protection familiale, en lien avec la caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud,
- à la politique du handicap et à la liaison pour le département Corse-du-Sud avec la maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse.

Article 4 - Le service vétérinaire et phytosanitaire (SVP) est chargé :

- de la veille sanitaire en matière d'animaux de rente,
- de la protection de la santé animale et de la prévention des épizooties, notamment par le contrôle de la traçabilité des animaux de rente,
- de la protection du bien-être des animaux domestiques,
- de la protection de la faune sauvage captive,
- de la sécurité sanitaire des aliments, à tous les stades de la production et de la distribution,
- de la gestion des alertes relatives à l'objet,
- de la sécurité sanitaire des abattoirs.
- du concours à la mise en œuvre des mesures de protection des végétaux, notamment par le contrôle des produits phytosanitaires et autres intrants.

En outre, est placée sous l'autorité du chef du service vétérinaire et phytosanitaire une chargée de mission responsable du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur agricole et dans certains secteurs agroalimentaires.

Pour l'exercice de ses missions, le service vétérinaire et phytosanitaire dispose d'une implantation à Sartène et d'emplois postés auprès des abattoirs agréés du département.

Article 5 - Le service concurrence, consommation et répression des fraudes (SCCRF) est chargé :

- du contrôle de l'information sur les prix et sur les produits et services,
- du contrôle des pratiques commerciales réglementées ou interdites,
- du contrôle du respect des obligations en matière de conformité, de sécurité et de loyauté de l'offre de produits non alimentaires et de services,
- du respect des règles de conformité, de qualité et de loyauté de l'offre de produits alimentaires.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Ajaccio, le 2 janvier 2021

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2021-01-25-002

SEA - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le
territoire de la commune de Viggianello



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

**Arrêté n° 2A-2021- du 25 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone
agricole protégée sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n° 2A-2021-01-06-001 du 6 JANVIER 2021

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-07-003 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Viggianello en date du 12 mars 2018 demandant le lancement de la procédure en vue de la création d'une zone agricole protégée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par la commune de Viggianello ;
- Vu la décision n°E20000017/20 du 8 juillet 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, durant 37 jours consécutifs, du 1^{er} mars 2021 au 6 avril 2021 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Laurent CALVET, chargé de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public lors des permanences suivantes qui se tiendront :

- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello,
- le mercredi 10 mars 20 21 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello
- le samedi 20 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello
- le mardi 6 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Viggianello :

du lundi 1^{er} mars 2021 au mardi 6 avril 2021 :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Viggianello – le village - 20110 Viggianello ou par mail à l'adresse suivante : mairiedeviggianello@orange.fr, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service Économie Agricole (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2291>

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

Publicité de l'enquête

Article 4 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Viggianello, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Viggianello et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Viggianello responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Viggianello.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

Article 5 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Viggianello.

Clôture de l'enquête

Article 6 – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 5 mars 2021, à l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Rapport et conclusions motivées

Article 7 – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole.

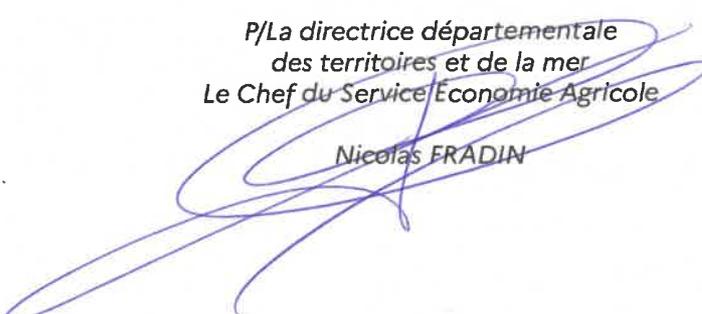
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 – l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2021

P/La directrice départementale
des territoires et de la mer
Le Chef du Service Économie Agricole
Nicolas FRADIN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2021-01-22-001

AP enregistrement ICPE 2CR Sarrola-Carcopino

*AP portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
située à Sarrola-Carcopino, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, de la
société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Albitreccia*



Arrêté n° **du 22 JAN, 2021**
Portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située à Sarrola-Carcopino, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Albitreccia

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 26 juin 2020 par la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE (2CR), dont le siège social est situé Valle di l'Aja sur le territoire de la commune de Albitreccia (20128), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (20167) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-21-001 du 21 juillet 2020 relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société 2CR ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 17 août et le 14 septembre 2020 inclus ;

- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du maire de Sarrola-Carcopino sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement respectent les prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales (présence d'une nappe d'accompagnement du cours d'eau voisin) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage " industriel " ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, conduit à l'absence de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales sans y inclure d'aménagements justifiés par les circonstances locales au sens des dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'une simple information du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques est suffisante,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE, représentée par Monsieur Philippe UCCELLI, gérant, dont le siège social est situé à lieu-dit " Valle di l'Aja " à ALBITRECCIA (20128), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, au lieu-dit " Rezza ". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes classée sous le numéro 2760-3.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité totale : 226 000 m ³ (406 000 tonnes) Tonnage annuel moyen stocké : 27 000 tonnes Tonnage annuel maxi stocké : 80 000 tonnes Densité = 1,8

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le projet (m ²)
SARROLA-CARCOPINO	B	Rezza	500	9 350	15 163
			501	8 650	
			898	680	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type " industriel " .

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.2.1 - Conditions d'admission des déchets

Les conditions d'admission des déchets doivent respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code déchet 17 03 02) ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchet inertes.

Article 2.2.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 2.2.2.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Considérant la présence d'une nappe aquifère libre vers 10 m de profondeur sous l'installation de stockage, en liaison avec le cours d'eau " La Gravona ", l'exploitant met en place un réseau de surveillance composé de trois piézomètres implantés conformément à l'étude hydrogéologique réalisé par Alain Gauthier, hydrogéologue agréé pour la région Corse, de novembre 2020.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.2.2.2 - Programme de surveillance

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Conductivité à 25 °C	1303	Trimestrielle
Ph	1302	
Arsenic	1369	
Cadmium	1388	
Chrome	1389	
Nickel	1386	
Cuivre	1392	
Zinc	1383	
Plomb	1382	Trimestrielle
Mercure	1387	
Coupe d'hydrocarbures C10 - C40	3319	
HAP	6966	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les rapports d'autosurveillance sont transmis au service d'inspection de la DREAL et à l'ARS, dès réception.

Article 2.2.3 - Dispositions techniques

Une bande de 10 m est réalisée en pied de talus ainsi que sur la zone de la rive droite comprise dans le PPRI.

Titre 3 - Information des tiers et modalités d'exécution

Chapitre 3.1 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Cuttoli-Corticchiato.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Chapitre 3.2 - Modalités d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Corse, le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-01-25-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de
réalisation d'un lotissement de 7 lots lieu-dit «Linari» sur
la commune de BASTELICACCIA**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **25 JAN. 2021**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 7 lots lieu-dit
«Linari» sur la commune de BASTELICACCIA.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-07-003 du 07 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2020, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00053, complété le 22 décembre 2020 et présentée par la SARL PRIMA, représentée par Monsieur Patrick MELIA, relative à la construction d'un lotissement de 7 lots ;

donne récépissé à :

**la SARL PRIMA
N° SIRET 882 062 342 00010**
représentée par Monsieur Patrick MELIA
Lotissement Ricanto - Route du Vazzio
20 090 AJACCIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement, lieu-dit « Linari », sur la commune de BASTELICACCIA, section D, parcelle n°1345, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur une surface de 1,186 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle (puits d'infiltration d'une capacité de 16 m³ par lot) et d'un réseau de collecte dirigeant les eaux de ruissellement des trop-pleins des lots, de la voirie et des espaces communs vers un bassin paysager à ciel ouvert de rétention/infiltration d'une capacité de 110 m³. Le débit de fuite et la surverse de bassin sera acheminé en direction de la voirie communale.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- le déclarant mettra en place tout dispositif permettant d'empêcher des atterrissements sur la voirie en aval, ainsi que de gérer les eaux de ruissellement du projet tout au long de la phase « travaux ».

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BASTELICACCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTELICACCIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation



Destinataires du récépissé :

- SARL PRIMA
- Mairie de BASTELICACCIA
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-01-25-001

SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant la remise à niveau de la station de
traitement des eaux usées du Hameau de Tizzano sur la
commune de
SARTENE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **25 JAN. 2021** concernant la remise à niveau de la station de traitement des eaux usées du Hameau de Tizzano sur la commune de **SARTENE**.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-14 relatif à toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale et soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-1 définissant les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg DBO5 mais inférieure ou égale à 600Kg de DBO5 comme relevant du régime de la déclaration.
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-015 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-01-07-003 du 07 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/91 en date du 21 janvier 1991 abrogé, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement projetés sur la commune de SARTENE – Assainissement du Littoral – Station d'épuration de Tizzano d'une capacité de 2500 EH et autorisant le déversement des effluents traités dans la zone humide de CALA DI TIZZANO,.
- Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 octobre 2020 mars 2019, présentée par la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2020-00055 et relative à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées au hameau de Tizzano sur la commune de SARTENE,

Considérant que les modifications apportées sur les filières de traitement sont substantielles par l'abandon de la filière hiver, des bassins d'infiltrations, du filtre à sable, de la mise en place de bennes à boues filtrantes et par la remise à niveau de l'ensemble des ouvrages et des équipements présents sur le site, la délivrance d'une nouvelle autorisation est requise, annule et remplace l'arrêté préfectoral n°01/91;

Considérant la capacité nominale de la station de 2500 équivalents-habitant, soit l'équivalent de 150kg/j de DBO5 la station est soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Donne Récépissé à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo, Maison des douaniers Avenue Napoléon III 20110 – PROPRIANO, de sa déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 2500 EH au Hameau de Tizzano sur la commune de SARTENE, section B parcelle n° 1113 dont le détail est rappelé en annexe 1.

Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.22246 du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; <u>2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5</u>	Autorisation <u>Déclaration</u>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Prescriptions

Le déclarant se conformera à la réglementation en vigueur ainsi qu'au contenu de son dossier de déclaration. Il devra respecter les prescriptions rappelées ci-dessous.

Relative à la phase travaux :

- avertir l'unité police de l'eau du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé ;
- avertir l'unité police de l'eau de la fin des travaux et lui transmettre le procès-verbal de réception ;
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations ;

Relative à la phase d'exploitation :

- assurer l'entretien et le bon fonctionnement des installations et du site d'implantation ;
- assurer l'accessibilité à la zone de rejet terminale par l'entretien de la zone végétalisée ;
- Réaliser et transmettre les données d'autosurveillance conformément à la réglementation ;
- avertir sans délai l'unité police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement ;
- avertir sans délai l'unité police de l'eau en cas de bypass partiel ou total ;
- Produire et transmettre à l'unité police de l'eau une fiche de non-conformité dès lors qu'un évènement engendre ou est susceptible d'engendrer un risque de dégradation des performances de traitement ou de pollution du milieu naturel ;

Production documentaire :

- rédiger le manuel d'autosurveillance et l'adresser avant la réception de l'installation au service risque eau et forêt ainsi qu'à l'agence de l'agence de l'eau pour validation ;
- réaliser le diagnostic du système d'assainissement et en adresser copie au service en charge de la police de l'eau ;
- Réaliser annuellement le bilan de fonctionnement du système d'assainissement et en adresser copie au service en charge de la police de l'eau ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de **Sartène** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LECCI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le rappel des principales dispositions liées au fonctionnement de la station de traitement des eaux usées domestiques du hameau de Tizzano sur la commune de SARTENE sont rapportées en annexe 1.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du service Risques, Eau et Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- **Monsieur le Président de la CCSVT**
- **Monsieur le Maire de SARTENE**
- **Recueil des actes administratifs**

**Rappel des principales dispositions liées au fonctionnement
de la station de traitement des eaux usées domestiques d'une capacité
de 2.500 équivalents habitants au hameau de Tizzano sur la commune de SARTENE**

Implantation du projet

Commune de SARTENE, Hameau de Tizzano, sur le site de l'actuel station d'épuration,
Parcelle communale N°1113 Section B - Surface totale de 5.123 m²

Réseaux d'assainissement collectif

Le hameau est équipé d'un réseau séparatif composé de réseau gravitaire à 65,5 % et de refoulement à 30,5 %. Aucun travaux concomitants à ceux de la construction de la station seront entrepris visant à améliorer l'état des canalisations du réseau. Seuls les 6 postes de refoulement et la station font l'objet de travaux.

Postes de refoulement sur le réseau propre au projet

Les 6 postes de refoulement sont numérotés de 1 à 6 et se succèdent dans l'ordre alpha numérique de l'entrée du Hameau à la station d'épuration. Ils feront tous l'objet de travaux de réfection à l'exception du numéro 6 qui sera intégralement recréé.

Aucun des 6 postes n'est équipé de déversoirs d'orage. Les points de déversements dans le milieu naturel devront toutefois être identifiés et indiqués dans le manuel d'autosurveillance.

Un programme de surveillance du réseau sera mis en place avec une mise à jour du plan de réseau de collecte et de transfert propre au projet.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : 2.500 EH
Débit journalier moyen : 375 m³/j
Débit journalier de pointe : 1010 m³/j
Débit moyen horaire : 15,6 m³/h

Description de la filière de traitement choisie : Boues activées

Filière eau :

Pré-traitement :

- 1 Dégrilleur automatique
- 1 Dessableur-dégraisseur aéré raclé

Traitement primaire :

- 1 Bassin d'aération (déphosphatation par ajout de FeCl₃)
- 1 Clarificateur

Traitement tertiaire :

- 1 Filtre à tambour
- 1 réacteur UV

Filière boues :

- 2 Bennes filtrantes

Fonctionnement du traitement tertiaire :

Le réacteur à ultra violet sera mis en service des mois de mai à septembre inclus et placé à l'arrêt le reste de l'année. Cette période pourra être redéfinie après concertation entre le service en charge de la police de l'eau et le maître d'ouvrage à l'issue d'une période d'observation de deux ans.

Points logiques et réglementaires de la station

Localisation	Libellé du point	Source données	Paramètres mesurés
A2	Déversoir en tête de station	Débitmètre Q1	Volumes déversés non traités
A3	Entrée station	Débitmètre Q2 Préleveur P2	Débit en entrée et charge polluante
A4	Sortie station	Débitmètre Q3 Préleveur P3	Débit en sortie et charge polluante
A6	Production de boues liquides	Débitmètre Q5	Volume de boues produites
S6	Extraction des boues	Pesée	Poids
S9	Graisses	Pesée	Poids
S10	Sables	Pesée	Poids
S11	Refus de dégrillage	Pesée	Poids
S14	Chlorure ferrique	Pesée	Poids

Rejets

Localisation

Le rejet des effluents traités est réalisé par le biais d'un drain après une phase d'infiltration dans la « zone humide du fond de Cala di Tizzano » à 350 mètres en amont de la baie de Tizzano.

Points remarquables:

La zone humide du fond de Cala di Tizzano fait partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique I 940030774.

La baie de Tizzano fait partie de la zone Natura 2000 directive habitats « pointe de Sénétosa et prolongements ». Elle possède pour exutoire la mer méditerranée.

Normes de rejet

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé, l'effluent rejeté respecte les valeurs suivantes sur les échantillons moyens 24h (paramètres physico-chimiques) :

Paramètres	Moyenne journalière			
	Concentration maximale	ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	15 mg/l		80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l		80 %	250 mg/l
MES	20 mg/l		90 %	85 mg/l
	Moyenne annuelle			
NTK(*)	10 mg/l		80 %	
PT(*)	1 mg/l		80 %	

Echérichia Coli	--		3 unités log	--
Streptocoques fécaux	--		3 unités log	--

(*) valeur à respecter en moyenne annuelle par analogie avec l'arrêté cadre en vigueur.

Température : La température de l'effluent rejeté doit être inférieur à 25°C

Potentiel hydrogène : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 6 et 8,5

Odeur : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride ou ammoniacale

Substances toxiques : L'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction de la faune et de la flore subaquatique ou d'en gêner la reproduction après mélange avec les eaux réceptrices.

Non conformité

La non-conformité de la station sera déclarée si le rejet en sortie de station n'est pas conforme aux normes de rejets après vérification des résultats des analyses de prélèvements en sortie de STEU.

Pollutions accidentelles en exploitation courante :

En cas de by-pass partiel ou total de la station d'épuration, le pétitionnaire préviendra immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la nature de l'incident ayant causé la pollution, des mesures prises pour y remédier et limiter l'impact sur le milieu.

Un suivi obligatoire de l'impact de ces éventuelles pollutions sera mis en place et ses résultats seront transmis au service police de l'eau.

Traitement des sous-produits et des boues d'épuration :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des produits de dégrillage, des graisses et des boues résiduelles. Le pétitionnaire devra immédiatement informer le service de police de l'eau en cas de difficulté de gestion sur ces filières.

Mesures d'autocontrôle :

Conformément aux prescriptions listées dans les articles 17 à 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'œuvre s'engage à :

- la rédaction et le respect des informations portées au manuel d'autosurveillance de la station. Ce dernier sera préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau. Il décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets dont un tableau de bord journalier, des débits entrant, by-passés, transférés, rejetés, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour ;
- la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses. L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrant, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, la production de boues. Il mentionne les

incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Ces registres et tableaux sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau ;

- réalisation des analyses de qualité requises des effluents et de qualité du milieu récepteur. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivant : Ph, débit, DBO5, DCO, MES, N, Pt et bactériologique ;
- le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission s'effectue au format d'échange de données SANDRE ;
- en cas de dépassement des seuils fixés, la transmission au service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées ;
- vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration ;
- un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Il est communiqué avant le 1er mars au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- tenir à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, et en précisant leur destination. L'exploitant suivra également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche ;
- une analyse des risques de défaillance sera réalisée dans la première année d'exploitation suivant la remise à niveau des installations. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;

Programme d'autosurveillance :

Le planning des mesures doit être adressé avant le 1^{er} décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Les échantillons sont prélevés sur une période de 24 h et un double est conservé pendant 24 h au froid.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses		
	Juin et Septembre	Juillet et août	Le reste de l'année
Débit	365 jours		
MES	2 par mois	2 par mois	4 en tout
DBO5	2 par mois	2 par mois	4 en tout
DCO	2 par mois	2 par mois	4 en tout
NTK	1 par mois	2 par mois	-
NH4	1 par mois	2 par mois	-
NO2	1 par mois	2 par mois	-
NO3	1 par mois	2 par mois	-
Pt	1 par mois	2 par mois	-
Boues (*)	4 par an		
Paramètres bactériologiques	1 par mois	1 par mois	-

*Quantités de Matières Sèches.

Les fréquences des mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Si des mesures en continu sont effectuées sur d'autres paramètres, les résultats doivent aussi être transmis au service police de l'eau.

Conformité des résultats :

La conformité des résultats de traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police de l'eau, alors que le débit de référence de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité ;
- pour les paramètres DBO5, DCO, MES et bactériologiques, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes au cours de l'année civile est inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

Paramètres analysés	Nombre maximal d'échantillon non conforme
DBO5	2
DCO	2
MES	2
Paramètres bactériologiques	1

En cas de non-conformité, le pétitionnaire présente au service chargé de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 31 mars de l'année suivant celle où les résultats sont constatés.

Suivi du milieu :

Le rejet des eaux usées traitées se situe dans une zone naturelle remarquable au titre des ZNIEFF et Natura 2000. Afin de pouvoir évaluer l'impact du rejet sur le milieu naturel, une étude de suivi par des constatations visuelles et des prélèvements dans les eaux de surface seront réalisées par le maître d'ouvrage selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Fréquence	Paramètres
Zone humide / droit du rejet	Une fois par an	Constatations visuelles – Planche photographique.
Fond de la baie de Tizzano	1 en juillet 1 en août	Température, MES, Salinité, Oxygène dissous, DCO – NH4 – NO3 – PO4 - Eschérichia Coli – Streptocoques fécaux

L'année 0 du début du suivi du milieu récepteur sera l'année 2021. La fréquence des mesures de suivi pourra être adaptée, en accord avec le service en charge de la police de l'eau, après analyses des 5 premières années de suivi et à la charge du pétitionnaire.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-01-22-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement de 9 lots lieu-dit «
Barbacciolo » sur la commune de ZONZA.**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **22 JAN. 2021** concernant
le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 9 lots lieu-dit « Barbacciolo » sur
la commune de ZONZA.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse- du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-07-003 du 07 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 05 juin 2020, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2020-00024, complété les 12 novembre 2020 et 19 janvier 2021, et présenté par Monsieur AGOSTINI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

Monsieur Jacques AGOSTINI
26, rue de Locarno
49 000 ANGERS

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement de 9 lots, lieu-dit « Barbacciolo », sur le territoire de la commune de ZONZA, section H, parcelles n° 1279, 1951 et 1952, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 9 lots sur une surface de 1,65 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 508 m³ et dont le débit de fuite et la surverse sont dirigés vers un fossé situé sur la voirie au sud-est du site d'étude, de longueur suffisante pour permettre l'infiltration des eaux sur tout son linéaire.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Jacques AGOSTINI
- Mairie de ZONZA
- Monsieur le sous-préfet de Sartène
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs